

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Livre VI : Production et marchés

Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer

FR, MAJ 02/10/19

Livre VI : Production et marchés Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer (Articles L640-1 à L640-3) <i>(partie législative)</i>	Livre VI : Production et marchés Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer <i>(partie réglementaire)</i>
Chapitre Ier : Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine Section 1 : Les signes d'identification de la qualité et de l'origine Sous-section 1 : Le label rouge. (Articles L641-1 à L641-4) Sous-section 2 : L'appellation d'origine. (Articles L641-5 à L641-10) Sous-section 3 : L'indication géographique. (Articles L641-11 à L641-11-2) Sous-section 4 : La spécialité traditionnelle garantie. (Article L641-12) Sous-section 5 : L'agriculture biologique. (Article L641-13) Section 2 : Les mentions valorisantes Sous-section 1 : Les mentions "montagne" et "produit de montagne" (Articles L641-14 à L641-17) Sous-section 2 : Les autres mentions valorisantes. (Articles L641-19 à L641-19-1) Section 3 : La certification de conformité. (Articles L641-20 à L641-24)	Chapitre Ier : Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine Section 1 : Les signes d'identification de la qualité et de l'origine Sous-section 1 : Le label rouge (Articles R641-1 à D641-10-1) Sous-section 2 : L'appellation d'origine, l'indication géographique et la spécialité traditionnelle garantie Paragraphe 1 : Dispositions applicables aux demandes déposées en France. (Articles R641-11 à R641-21-1) Paragraphe 2 : Dispositions applicables à la procédure d'opposition aux demandes émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers. (Articles R641-22 à R641-25) Paragraphe 3 : Dispositions particulières aux indications géographiques protégées des vins. (Article R641-25-1) Sous-section 3 : L'agriculture biologique (Articles R641-26 à R641-31) Section 2 : Les mentions valorisantes Sous-section 1 : Les mentions "montagne" et "produit de montagne" (Articles R641-32 à R641-44) Sous-section 3 : La mention valorisante "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" (Articles R641-57 à R641-57-5) Sous-section 4 : Le qualificatif "fermier" et les mentions "produit à la ferme" ou "produit de la ferme" pour les œufs de poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus (Articles D641-57-6 à D641-57-11) Section 3 : La certification de conformité. (Articles R641-58 à R641-68)

Chapitre II : Reconnaissance et contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine Section 1 : Dispositions générales. (<u>Articles L642-1 à L642-4</u>) Section 2 : L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) Sous-section 1 : Missions. (<u>Articles L642-5 à L642-5-1</u>) Sous-section 2 : Organisation et fonctionnement. (<u>Articles L642-6 à L642-11</u>) Sous-section 3 : Ressources. (<u>Articles L642-12 à L642-14</u>) Sous-section 4 : Agents. (<u>Articles L642-15 à L642-16</u>) Section 3 : Les organismes de défense et de gestion Sous-section 1 : Reconnaissance. (<u>Articles L642-17 à L642-21</u>) Sous-section 2 : Missions. (<u>Articles L642-22 à L642-23</u>) Sous-section 3 : Financement. (<u>Article L642-24</u>) Sous-section 4 : Suivi. (<u>Articles L642-25 à L642-26</u>) Section 4 : Le contrôle du cahier des charges Sous-section 1 : Dispositions générales. (<u>Article L642-27</u>) Sous-section 2 : Les organismes certificateurs. (<u>Articles L642-28 à L642-30</u>) Sous-section 3 : Les organismes d'inspection. (<u>Articles L642-31 à L642-33</u>) Sous-section 4 : Evaluation par l'Institut national de l'origine et de la qualité. (<u>Articles L642-34 à L642-35</u>)	Chapitre II : Reconnaissance et contrôle des signes d'identification de la qualité et de l'origine Section 1 : L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) (<u>Articles R642-1 à R642-2</u>) Sous-section 1 : Le conseil permanent (<u>Articles R642-3 à R642-5</u>) Sous-section 2 : Les comités nationaux (<u>Articles R642-6 à R642-12</u>) Sous-section 3 : Le conseil des agréments et contrôles (<u>Articles R642-13 à R642-15</u>) Sous-section 4 : Les comités régionaux (<u>Articles R642-16 à R642-19</u>) Sous-section 5 : Dispositions communes au conseil permanent, aux comités nationaux et régionaux et au conseil des agréments et contrôles (<u>Articles R642-20 à R642-23</u>) Sous-section 6 : Le directeur (<u>Article R642-24</u>) Sous-section 7 : Agents. (<u>Article R642-25</u>) Sous-section 8 : Tutelle. (<u>Articles R642-26 à R642-28</u>) Sous-section 9 : Régime financier et comptable. (<u>Articles R642-29 à R642-32</u>) Section 2 : Les organismes de défense et de gestion (<u>Articles R642-33 à R642-36</u>) Section 3 : Le contrôle du cahier des charges Sous-section 1 : Dispositions générales. (<u>Articles R642-37 à R642-40</u>) Sous-section 2 : Dispositions communes aux organismes de contrôle (<u>Articles R642-41 à R642-52</u>) Sous-section 3 : Dispositions particulières aux organismes certificateurs. (<u>Articles R642-53 à R642-56</u>) Sous-section 4 : Dispositions particulières aux organismes d'inspection. (<u>Articles R642-57 à R642-60</u>)
--	--

Chapitre III : Protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine Section 1 : Protection des dénominations reconnues. (Articles L643-1 à L643-3-3) Section 2 : Protection des aires de production délimitées. (Articles L643-4 à L643-5)	Chapitre III : Protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine Section 2 : Protection des dénominations reconnues (<u>Article D643-3</u>) Section 1 : Protection des aires d'appellations d'origine et d'indications géographiques protégées (Articles R643-1 à R643-2)
Chapitre IV : Dispositions particulières à certains secteurs Section 1 : Secteur des vins et spiritueux Sous-section 1 : Dispositions applicables aux vins et spiritueux revendiquant une appellation d'origine ou une indication géographique ou en bénéficiant. (<u>Articles L644-2 à L644-9-1</u>) Section 2 : Secteur des volailles. (<u>Article L644-14</u>) Section 3 : Produits de la pêche (<u>Article L644-15</u>)	Chapitre IV : Dispositions particulières appellations d'origine Section 1 : Dispositions communes aux conditions de contrôle. (<u>Articles D644-1 à D644-2</u>) Section 2 : Dispositions relatives au contrôle des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine. Sous-section 1 : Dispositions communes. (<u>Articles D644-3 à D644-4</u>) Sous-section 2 : Dispositions applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée. (<u>Articles D644-5 à D644-9</u>) Sous-section 3 : Dispositions applicables aux eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. (<u>Articles D644-10 à D644-12</u>) Sous-section 4 : Dispositions applicables aux produits cidricoles bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée. (<u>Articles D644-13 à D644-15</u>) Section 3 : Dispositions applicables aux appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières. (<u>Articles D644-16 à D644-18</u>)

	Chapitre V : Dispositions particulières relatives aux conditions de production pour le secteur des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées bénéficiant d'une appellation d'origine. (Article D645-1) Section 1 : Dispositions générales applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée. Sous-section 1 : Aire de production. Apports organiques. (Article D645-2) Sous-section 2 : Conduite du vignoble. (Articles D645-3 à D645-5) Sous-section 3 : Dispositions relatives à la maturité. (Article D645-6) Sous-section 4 : Rendement des vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée. (Articles D645-7 à D645-7-1) Sous-section 5 : Dispositions relatives aux jeunes vignes et aux vignes surgreffées. (Article D645-8) Sous-section 6 : Dispositions relatives à l'augmentation du titre alcoométrique volumique des raisins aptes à la production de vin à appellation d'origine contrôlée et des vins à appellation d'origine contrôlée. (Article D645-9) Sous-section 7 : Autres pratiques et traitements oenologiques. (Article D645-10) Sous-section 8 : Dispositions relatives à la déclaration de récolte pour les vignobles produisant des vins à appellation d'origine contrôlée. (Articles D645-11 à D645-15-3) Sous-section 9 (Article D645-16) Sous-section 10 : Date de mise à la consommation. (Article D645-17) Sous-section 11 : Conditionnement et stockage. (Articles D645-18 à D645-18-2) Sous-section 12 : Obligations déclaratives. (Article D645-19) Section 2 : Dispositions générales applicables aux eaux-de-vie. Sous-section 1 (Article D645-20) Sous-section 2 : Dispositions applicables aux eaux-de-vie de vin. (Articles D645-21 à D645-24)
	Chapitre VI : Dispositions particulières relatives aux vins bénéficiant d'une indication géographique protégée (Article D646-1) Section 1 : Dispositions relatives au contrôle (Articles D646-2 à D646-10) Section 2 : Dispositions relatives aux conditions de production (Articles D646-11 à D646-19)

Code rural et de la pêche maritime

Version consolidée

Article L640-1

Modifié par LOI n°2007-1821 du 24 décembre 2007 - art. 2

La politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer répond aux objectifs suivants :

- promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que leur mode de production ou leur origine, pour renforcer l'information des consommateurs et satisfaire leurs attentes ;
- renforcer le développement des secteurs agricoles, halieutiques, forestiers et alimentaires et accroître la qualité des produits par une segmentation claire du marché ;
- fixer sur le territoire la production agricole, forestière ou alimentaire et assurer le maintien de l'activité économique notamment en zones rurales défavorisées par une valorisation des savoir-faire et des bassins de production ;
- répartir de façon équitable les fruits de la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer entre les producteurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation.

Article L640-2

Modifié par LOI n°2007-1821 du 24 décembre 2007 - art. 2

2° modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 – art. 64 (JORF 13 mai 2009)

1° modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 (JORF 7 mai 2010)

Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer peuvent, dans les conditions prévues par le présent titre et lorsqu'il n'y a pas de contradiction avec la réglementation communautaire, bénéficier d'un ou plusieurs modes de valorisation appartenant aux catégories suivantes :

1° Les signes d'identification de la qualité et de l'origine :

- le label rouge, attestant la qualité supérieure ;
- l'appellation d'origine, l'indication géographique et la spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition ;
- la mention "agriculture biologique", attestant la qualité environnementale ;

2° Les mentions valorisantes :

- la dénomination "montagne" ;
- le qualificatif "fermier" ou la mention "produit de la ferme" ou "produit à la ferme" ;
- les termes "produits pays" dans les départements d'outre-mer ;

3° La démarche de certification des produits.

Article L640-3

Créé par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 8 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Ordonnance n°2010-61 du 6 mai 2010 – art. 2 (JORF 7 mai 2010)

Les modalités d'application des chapitres Ier et II du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les conditions de production et de contrôle communes à plusieurs produits sont fixées par décret sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité et après avis, s'il y a lieu, des organismes de défense et de gestion intéressés.